



145893 - Les cas et dispositions concernant la participation du musulman dans les cérémonies organisées par les musulmans et les non musulmans

question

J'écris parce que des musulmans fréquentant une certaine mosquée ont fait une chose curieuse. La semaine dernière. Dieu a voulu que j'assistasse à une rencontre privée avec un ministre chrétien.. Au cours de la rencontre, un cheikh et trois sœurs (en islam) ont tenté d'organiser une cérémonie religieuse en portant des bougies en compagnie d'adeptes d'autres religions. Puis ils ont tourné au tour du lac aux bords duquel la cérémonie se déroulait. Je voudrais qu'on m'explique clairement comment les convaincre que ce qu'ils ont fait relève de l'innovation (en religion). Comment leur montrer que leur acte n'est pas juste du point de vue du Coran et de la Sunna? Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il existe différentes sortes de cérémonies. Le jugement religieux varie en fonction des types de cérémonies. Peu importe que les organisateurs soient des chrétiens ou des musulmans. Ce qu'on peut dire à ce sujet se résume dans les points que voici:

1. Il n'est pas permis à un musulman de participer aux cérémonies religieuses des mécréants. Il ne lui est pas permis non plus de les féliciter lors de ces fêtes. C'est le cas le plus générateur de péchés car il peut entraîner celui qui s'y trouve dans la mécréance.

Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **S'agissant de la félicitation des mécréants lors de leur fêtes religieuses, il est unanimement interdit de le faire. C'est par exemple comme le fait de leur présenter des félicitations lors de leurs fêtes , notamment leur jeûne en leur disant: bonnes fêtes! Ou passe bien la fête ou d'autres expressions. Si celui qui s'exprime ainsi**



échappe à la mécréance, son acte n'en relève moins des actes prohibés. Car il s'assimile à celui qui félicite quelqu'un pour s'être prosterné devant la croix. Présenter des félicitations dans ce cas est plus générateur de péchés et plus détestable par Allah que le fait de féliciter quelqu'un pour avoir bu du vin et tué quelqu'un ou commis l'adultère, etc. Ahkamou ahli adh-dhimmah (3/211)/

Adh-Dhahabi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: Si les Chrétiens et les Juifs ont leurs fêtes respectives, un musulman ne doit pas y participer puisqu'il ne partage pas leur législation religieuse et ne prie pas comme ils le font. Tashbih al-khissis bi ahl al-khamis publié dans la revue al-hikmah, n° 4, p.193,947,11427,1130 et 115148.

2. Il y a une divergence au sein des ulémas à propos de la participation aux cérémonies organisées par les mécréants à des occasions personnelles comme le mariage, lors de la guérison d'une maladie ou lors du retour d'un voyage. L'avis le mieux argumenté va dans le sens de la permission à condition que la participation permette de réaliser un intérêt religieux comme le rapprochement de leurs cœurs à l'islam ou leur appel à la religion. On trouve des détails sur ce point dans la réponse donnée à la question n° [127500](#).

3. Il n'est pas permis au musulman d'imiter les mécréants dans leurs propres fêtes en adoptant leurs tenus ou en préparant les repas qui marquent leurs fêtes ou en prenant des dispositions particulières comme l'allumage de bougies et le fait de tourner au tour d'elles.

Cheikh al-islam Ibn Taymiyya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: Il n'est pas permis au musulman de s'assimiler à eux dans ce qui leur est réservé en fait de fêtes, de repas, de tenus, de baignades, de feux à allumer, d'annulation d'acte habituel relatif au gain de pain, d'acte cultuel ou autres. Il n'est pas permis d'organiser une cérémonie, de préparer des cadeaux, de vendre des objets qui entrent dans la célébration des fêtes non musulmanes ou de permettre aux enfants de participer aux jeux marquant lesdites fêtes ou de se parer exceptionnellement. En somme, il ne faut consacrer aucun rituel à leurs fêtes car les musulmans doivent considérer ces jours comme les autres jours. Madjmou al-Fatawa, 25/329.

4. Il n'est pas permis au musulman d'assister à une cérémonie organisée par des mécréants ou



des musulmans pour faire la promotion d'une religion ou d'une fausse doctrine ou faire l'éloge d'une fausse pensée ou d'une croyance déviée. Voir les deux réponses données à la question n° [3325](#) et la question n° [10213](#).

5. Il n'est pas permis au musulman de participer à une cérémonie organisée par des mécréants ou des musulmans, s'il s'agit d'un événement qui se répète chaque jour ou chaque mois ou chaque année ou selon une autre périodicité comme Noël ou la fête des Mères. Voir les réponses données à la question n° [5219](#), à la question n° [1027](#) et à la question n° [26804](#) et à la question n° [59905](#).

6. Il n'est pas permis au musulman de participer à des cérémonies organisées par des mécréants ou des musulmans quand il s'agit de marquer une occasion qu'il est interdit de singulariser comme la Saint Valentin ou l'anniversaire d'un tyran ou d'un pervers ou l'occasion de la création d'un parti fondé sur la mécréance ou la perversion. Voir la réponse donnée à la question n° [135119](#).

7. Il n'est pas permis au musulman de participer à des cérémonies organisées par des mécréants ou des musulmans quand des hommes et des femmes s'y mélangent ou qu'elles soient animées avec de la musique ou des aliments interdits de consommation y soient servis. Voir la réponse donnée à la question n° [6992](#) et la question n° [97014](#).

Si vous avez bien compris ce qui vient d'être expliqué, vous savez que la réunion en question est interdite pour la cérémonie qu'elle a abritée et qui est marquée par l'étroite cohabitation entre hommes et femmes et l'imitation des pratiques des mécréants comme l'allumage de bougies et le fait de tourner au tour d'elles, le tout accompagné par la vénération d'une fausse religion et sa promotion d'une manière passive mais en la glorifiant et en confirmant pratiquement les rites à travers cette célébration interdite.

Allah le sait mieux.